



Droit canon

Droit canon

Can. 872 – Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain auquel il revient **d'assister dans son initiation chrétienne l'adulte qui se fait baptiser** et, s'il s'agit d'un enfant, de le présenter de concert avec les parents, et **de faire en sorte que le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son baptême et accomplisse fidèlement les obligations qui lui sont inhérentes.**

Droit canon

Can. 873 – Un seul parrain ou une seule marraine, ou bien aussi un parrain et une marraine seront admis.

Droit canon

Can. 874 – § 1. Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut :

1. qu'il **ait été choisi** par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre ; et qu'il ait les **aptitudes** et l'**intention** de remplir cette fonction ;
2. qu'il ait **seize ans** accomplis, à moins que l'Évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception ;
3. qu'il soit **catholique, confirmé**, qu'il ait déjà reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie et qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer ;
4. qu'il ne soit sous le coup **d'aucune peine canonique**, légitimement infligée ou déclarée ;
5. qu'il ne soit **ni le père ni la mère** de la personne qui doit être baptisée.

§ 2. Un baptisé qui appartient à une communauté ecclésiale non catholique ne sera admis **qu'avec un parrain catholique**, et alors seulement comme **témoin** du baptême.

